

TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

DIRECTIVES GENERALES

- **Elèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
 - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
 - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
 - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
 - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
 - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

Ecole Elémentaire
Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

**L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

En outre, la pratique des sports nautiques doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation devra être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.

NB. Les élèves ne pratiquants pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et **ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité**. Il conviendra de prendre les mesures d'organisation permettant le pratique d'une autre activité simultanément.

SECURITE

Le matériel :

- Les embarcations doivent être en parfait état et munies à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de la tirer pleine d'eau, insubmersibles, conformément à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille).
- Les embarcations des adultes doivent disposer d'une corde de sécurité flottante.

Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.**
- Chaussures fermées et vêtements de protection adaptés aux conditions climatiques du moment (combinaisons isothermiques obligatoires si la température de l'eau est < 15 °C)
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

Le site :

- Plan des « bassins » ou des « zones de navigation », tableau d'organisation des secours (démarche, conseils...) et règlement intérieur de l'établissement affichés dans un lieu visible de tous. Activités nautiques interdites hors zones de navigation.
- Prise en compte des conditions météorologiques pour suspendre ou interrompre l'activité (chef de centre). Les sorties se feront après examen de la force du vent, de l'état de la mer (calme), de la force des courants, de la température extérieure et de celle de l'eau.
- Matériel de secours (trousse d'urgence...) et moyens d'alerte (VHF, téléphone portable...) conformes et en état de marche.